



COVID 19

Situation sanitaire

Note 4

SGEC/2021/999
29/09/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite de nombreuses questions qui nous avaient été transmises, nous avons pu obtenir des précisions sur l'application des consignes sanitaires dans certaines situations particulières.

Par ailleurs, le Ministère de l'Education Nationale a mis à jour sa Foire aux Questions apportant également certaines réponses à des questions récurrentes.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces différentes informations en attendant des assouplissements de certaines mesures, dans certains territoires, annoncés par le gouvernement et que nous vous communiquerons dès que nous en aurons connaissance de manière certaine.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations que nous vous invitons à transmettre aux chefs d'établissement dès que possible, nous vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. GESTION DU PROTOCOLE SANITAIRE

1.1. OBLIGATION VACCINALE DES PERSONNELS

Les enseignants et personnels des établissements ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale à l'exception des :

- professionnels de santé (**médecins, infirmières**),
- **psychologues**,
- des personnels de secrétariat exerçant de manière régulière dans les mêmes locaux que les professionnels de santé et les psychologues,
- les **enseignants et personnels des établissements médico-sociaux** (IME, ITEP ...),

qui, eux, sont soumis à l'obligation vaccinale.

L'obligation vaccinale (schéma vaccinal complet) s'applique à compter du 15 octobre 2021.

A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre, ces personnels soumis à l'obligation vaccinale doivent présenter a minima le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif.

1.2. ABSENCE DES ENSEIGNANTS DEVANT ASSURER LA GARDE DE LEUR ENFANT

L'enseignant devant assurer la garde de son enfant en raison de la fermeture de son établissement d'accueil, de sa classe ou de sa section, ou encore lorsque l'enfant est identifié comme étant « contact à risque », est placé, lorsque le travail à distance n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants en situation de handicap.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'enseignant remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.

1.3. REFUS DU PORT DU MASQUE QUAND IL EST OBLIGATOIRE

Si le cadre sanitaire impose le port du masque à un élève et que ce dernier refuse explicitement de le porter, que ce refus soit formulé par l'élève lui-même ou par ses représentants légaux, **l'accès à l'établissement doit être interdit** à l'élève.

L'élève dont l'accès à l'établissement a été refusé ne peut pas être laissé seul sur la voie publique. Il conviendra donc d'informer sans délai ses représentants légaux de la situation lorsque l'élève est arrivé seul dans l'établissement ou d'engager un dialogue avec eux lorsqu'ils sont présents. En attendant l'arrivée de ses représentants légaux, l'élève devra être accueilli dans l'établissement mais isolé des autres élèves. Il conviendra de rappeler aux parents le caractère obligatoire de l'instruction et l'obligation d'assiduité, que le refus du port du masque les conduit à méconnaître.

En cas de maintien du refus et donc d'infraction à l'obligation d'assiduité, le chef d'établissement avertira le DASEN.

1.4. CONDITIONS DE RETOUR A L'ECOLE DES ELEVES ET DES PERSONNELS REVENANT DE PAYS « ROUGES »

Les pays caractérisés par une circulation particulièrement active du virus de la Covid-19 classés « rouges » font l'objet de mesures restrictives d'entrée sur le territoire (notamment exigence d'un motif impérieux pour se déplacer, mesure d'isolement ou de quarantaine, ...). La liste des pays et les conditions d'entrée sont disponibles sur le site du ministère de l'intérieur :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Lorsque, les personnels et les élèves de retour d'un pays rouge suivants sont dans l'une des deux situations suivantes :

- Personnels, élèves de plus de 12 ans disposant d'un schéma vaccinal complet ;
- Elèves mineurs accompagnant un adulte disposant d'un schéma vaccinal complet ;

ils ne sont pas soumis aux mesures de quarantaine ou d'isolement spécifiques et peuvent donc être accueillis immédiatement dans les écoles et les établissements scolaires.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE A CERTAINES ACTIVITES

2.1. ACTIVITES D'EPS

Les activités physiques et sportives sont autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur.

Toutefois, lorsque la pratique est en intérieur les sports de contact ne peuvent être pratiqués et une distanciation minimale de 2 mètres entre les élèves doit être maintenue.

L'utilisation d'équipements sportifs obéit à la même règle que celle qui régit les sorties scolaires :

Si l'équipement est utilisé dans un créneau réservé aux élèves, le passe sanitaire n'est pas exigé ;

Si l'utilisation de tout ou partie de l'établissement implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire est obligatoire pour les élèves de 12 ans et plus.

Les activités des associations sportives scolaires (UNSS, UGSEL) sont soumises aux mêmes règles.

Nous attendons toujours une confirmation gouvernementale s'agissant des compétitions sportives inter-établissements.

2.2. SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les sorties et voyages scolaires peuvent être organisées dans le cadre réglementaire habituel. Les gestes barrières s'appliquent pendant toute la durée de ces sorties et voyages.

Lorsque la sortie ou le voyage comporte la visite ou l'utilisation d'un équipement par ailleurs soumis à présentation du passe sanitaire, deux situations doivent être distinguées :

Si l'établissement réserve un créneau ou une partie de l'établissement réservé à la visite scolaire, le passe sanitaire n'est pas exigé ;

Si la visite ou l'utilisation de tout ou partie de l'établissement implique un brassage avec d'autres usagers, le passe sanitaire est obligatoire pour les élèves de 12 ans et plus.

Cette règle s'applique à compter du 30 septembre 2021.

La même règle s'applique dans les moyens de transport utilisés : le passe sanitaire est exigé si le transport utilisé n'est pas strictement réservé au public scolaire.

:

Cas particulier des voyages de longue durée (plus de 3 jours) :

La réglementation décrite ci-dessus s'applique à TOUS les voyages scolaires indépendamment de leur durée et sans exception possible.

Ceci signifie que la présentation d'un passe sanitaire valide est exigible pour chaque activité conduisant à un brassage avec d'autres usagers d'un équipement culturel, sportif ou de transport et ce, chaque jour du voyage.

En raison de l'impossibilité d'imposer la vaccination aux élèves, il est donc nécessaire de prévoir les modalités de réalisation de tests PCR réguliers pour les élèves ne possédant pas un schéma vaccinal complet.

2.3. STAGES D'OBSERVATION EN 3^{EME}

Les séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves des classes de troisième doivent être réalisées au cours l'année scolaire 2021-2022. Lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les élèves doivent respecter ces obligations.

2.4. PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel doivent être réalisées au cours de la présente année scolaire. Elles doivent être organisées de façon que les élèves soient accueillis dans le strict respect du protocole sanitaire général et des mesures que les entreprises ou organismes ont mis en place pour tenir compte du contexte local qui peut dépendre de la spécialité professionnelle.

Sur leur lieu de PFMP, les élèves sont tenus de se soumettre aux prescriptions du protocole en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ces mesures particulières peuvent être mentionnées dans la convention qui lie l'établissement, l'entreprise et l'élève. Lorsque la PFMP s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les élèves doivent respecter ces obligations.

2.5. ORGANISATIONS DES REUNIONS

2.5.1. Réunions ne nécessitant pas la présentation d'un passe sanitaire

- Les réunions entre personnels d'un établissement ;
- Les réunions des instances de concertation et de décisions essentielles à la vie de l'établissement, de même que les réunions nécessaires à la coordination pédagogique ;
- Les réunions de parents ;

peuvent se dérouler en présentiel sans obligation de présentation du passe sanitaire.

Ces réunions se tiennent dans le strict respect des gestes barrières.

2.5.2. Réunions nécessitant la présentation d'un passe sanitaire

En dehors des réunions listées ci-dessus :

- Les réunions organisées à l'intérieur d'un établissement accueillant des personnels et/ou enseignants d'un ou plusieurs autres établissements ;
- Les réunions rassemblant à l'extérieur d'un établissement des personnels et/ou de plusieurs établissements ;

si l'effectif dépasse 50 personnes, sont soumises à la présentation d'un passe sanitaire.

Le chef d'établissement est responsable du contrôle du passe sanitaire. Il peut déléguer cette responsabilité à tout agent.

2.5.3. Cas particuliers des réunions dans le cadre d'une formation

S'agissant des activités de formation initiale ou continue des personnels, la présentation du passe sanitaire dépend du lieu où sont organisées ces formations :

- Si elles ont lieu dans un établissement de formation initiale ou continue, elles ne sont pas soumises au passe sanitaire ;
- Si elles ont lieu dans un autre type d'établissement (lycée, auditorium, salle de conférence...) elles sont soumises à la présentation du passe sanitaire si elles regroupent plus de 50 personnes provenant de lieux de travail différents.

- Si elles ont lieu dans un établissement scolaire et ne concerne que des enseignants et personnels de cet établissement, elles ne sont pas soumises au passe sanitaire.

2.5.4. Application aux réunions organisées au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

En raison de l'impossibilité de déterminer, suffisamment à l'avance, le dépassement, ou non, de l'effectif maximal de 50 personnes, TOUTES les réunions organisées au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, 277 rue Saint Jacques et à l'Espace Montalembert, rassemblant des personnes extérieures au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique ou aux instances présentes de manière permanente dans ces lieux, sont soumises à l'obligation d'un passe sanitaire.